Commune de
VENDEGIES-SUR-ECAILLON

ARRÊTÉ A51-2026U
CERTIFICAT D'URBANISME
délivré par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		***Référence dossier :***
Déposée le **31/07/2026**	*Complétée le*	**N° CU0596082600030**
Par : *Représenté par :* *Demeurant à :*	**Maître PANTOU-DEJARDIN Diane** **PANTOU-DEJARDIN Diane** 94 Rue de Valenciennes 59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON	
Type de demande :	**Certificat d'urbanisme « *information* » en application de l'article L 410-1-a du code de l'urbanisme**	
Sur un terrain sis :	**0032 VOIE COMMUNALE BRUNEHAUT** **59213 VENDEGIES-SUR-ECAILLON**	*Cadastré :* **0A-2247**

Le Maire :

Vu la demande de certificat d'urbanisme susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Solesmois (PLUi) approuvé le 27 septembre 2017, rendu exécutoire à compter du 10 novembre 2017 ;
Vu la délibération de la communauté de communes du Pays Solesmois en date du 8 novembre 2017 instituant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones à urbaniser (U et AU) ;
Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Ecaillon, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 ;

C E R T I F I E

Article 1 : Le terrain est situé dans une zone régie par le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Solesmois (PLUi) approuvé le 27 septembre 2017, rendu exécutoire à compter du 10 novembre 2017 : **zone UC.**

Article 2 : Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) au bénéfice de la commune.

Article 3 : Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique et obligations diverses énoncées ci-dessous :

* **Servitudes d'utilité publique :**
- Aucune servitude n'affecte le terrain

Relations aériennes :
- protection aéronautique de dégagement (T5)

- protection concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement (T7)
- protection des installations de navigation et d'atterrissage (T8)
- plan de prévention des risques inondation (PPRi) de la vallée de l'Écaillon

* **Obligations diverses et prescriptions particulières :**
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'établissement d'un plan de prévention du risque « mouvement de terrain » et du risque « inondation » a été prescrit par arrêtés préfectoraux des 13/02/2001 et 19/06/2001 pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Cambrai.
- protection des sites archéologiques.
- Départementale 114

Article 4 : Les taxes suivantes seront assises et liquidées pour les permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable déposés depuis le 1er mars 2012 :
- Taxe d'aménagement

- Redevance d'archéologie préventive *(en application de l'article L.332-6(4°) du code de l'urbanisme)*

Article 5 : Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou, en cas de permis tacite ou de non-opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision tacite de non-opposition.
En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites sous la forme forfaitaire définie à l'article L 332-12 du code de l'urbanisme.

* ***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***
- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)

OBSERVATIONS :

Sismicité :
- la commune est située en zone 3 (sismicité modérée), suite aux décrets n° 2010-1254 du 22/10/2010 relatif à la prévention du risque sismique, et n° 2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Fait à VENDEGIES-SUR-ECAILLON, le 03 août 2026

Po/Le Maire, A.CATTEAU Adjoint

MAIRIE DE VENDEGIES sur ECAILLON (NORD)

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

- L'accord sur le caractère réalisable de l'opération porte exclusivement sur la localisation approximativement du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics.

- **DURÉE DE VALIDITÉ :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez

présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

- **EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.